

PHILIPPINES

Date d'admission à l'ONU : 24 octobre 1945.

TRAITÉS ET RAPPORTS AUX ORGANES DE SURVEILLANCE

Territoire et population : Les Philippines ont soumis un document de base (HRI/CORE/1/Add. 37) à l'intention des organes de surveillance. Le rapport du gouvernement renferme des données démographiques et des renseignements sur l'économie, les services sociaux, la structure politique dans son ensemble et le régime juridique relatif à la protection des droits de l'homme.

Le régime juridique relatif à la protection des droits de l'homme est défini par la Constitution, le code civil, le code pénal révisé, le code du bien-être de l'enfance et de la jeunesse, et le code du travail. La commission nationale des droits de l'homme a en outre mis en place des mesures juridiques à cet égard. Le *tanodbayan* (ombudsman ou médiateur) est principalement chargé d'empêcher les fonctionnaires et employés du gouvernement d'abuser de leur pouvoir.

Droits économiques, sociaux et culturels

Date de signature : 19 décembre 1966; date de ratification : 7 juin 1974.

Le deuxième rapport périodique des Philippines devait être présenté le 30 juin 1995.

Droits civils et politiques

Date de signature : 19 décembre 1966; date de ratification : 23 octobre 1986.

Le deuxième rapport périodique des Philippines devait être présenté le 22 janvier 1993.

Réserves et déclarations : Déclaration relative à l'article 41.

Protocol facultatif : Date de signature : 19 décembre 1966; date de ratification : 22 août 1989.

Discrimination raciale

Date de signature : 7 mars 1966; date de ratification : 15 septembre 1967.

Le 15^e rapport périodique des Philippines devait être présenté le 4 janvier 1998.

Les 11^e, 12^e, 13^e et 14^e rapports périodiques ont été soumis en un seul document (CERD/C/299/Add.12), que le Comité a examiné à sa session d'août 1997. Dans son rapport, le gouvernement signale que la discrimination fondée sur la race, la couleur ou l'origine ethnique n'existe pas aux Philippines (par. 7). En outre, il fournit des données démographiques, des renseignements sur la structure politique générale, les dispositions de la Constitution relatives à la promotion et à la protection des droits de l'homme et la commission nationale des droits de l'homme, de même que des commentaires sur les bureaux pour les communautés culturelles du nord et du sud. À l'égard des communautés vivant dans le nord et le sud du pays, il donne également des détails sur ce qui suit, sans s'y limiter : les efforts déployés pour éliminer la pauvreté, accroître les moyens de subsistance, dispenser une éducation et perfectionner les aptitudes professionnelles et les compétences d'emploi; les services et l'infrastructure de base; la paix, l'harmonie et la stabilité. En outre, le gouvernement présente certaines des dispositions du programme de la réforme sociale

et fait état de la réforme agraire et des terres ancestrales. En ce qui concerne la situation des Philippines musulmans, le rapport renferme des renseignements sur le bureau des affaires musulmanes, la région autonome du Mindanao musulman et les programmes liés à la zone spéciale de paix et de développement.

Dans ses conclusions finales (CERD/C/304/Add. 34), le Comité reconnaît les obstacles à l'application intégrale de la Convention, notamment la pauvreté endémique qui accentue les inégalités sociales et les disparités en matière de développement, touchant plus particulièrement les groupes vulnérables comme les communautés culturelles autochtones et les Philippines musulmans.

Le Comité accueille avec satisfaction les éléments suivants : la proclamation de la Décennie nationale des populations autochtones philippines (1995-2005); le plan philippin en faveur des droits de l'homme, qui comprend des plans d'action sectoriels pour les communautés culturelles autochtones et musulmanes; l'adoption du programme de réforme sociale, qui vise à lutter contre la pauvreté et à instaurer la justice sociale; les règles et règlements concernant les enfants des communautés culturelles autochtones, qui visent à offrir aux intéressés des services de santé de base, des centres de nutrition et d'autres services sociaux; l'adoption de mesures pour empêcher la discrimination à l'égard des travailleurs qui appartiennent à des groupes minoritaires; l'offre de bourses d'études aux enfants et aux jeunes des communautés culturelles autochtones.

Le Comité voit aussi d'un bon œil ce qui suit : les mesures prises pour trouver une solution pacifique au conflit qui oppose le gouvernement à la communauté philippine musulmane, comme la négociation d'un cessez-le-feu en 1990 et la signature d'un accord de paix en 1996 entre le gouvernement et le Front de libération nationale Moro; l'institution d'une zone spéciale de paix et de développement ainsi que la création du conseil pour la paix et le développement et d'une assemblée consultative; l'ordonnance administrative sur la mise en œuvre de la disposition prévoyant l'enrôlement des membres du Front de libération nationale Moro dans la police nationale; l'amorce d'une vaste réforme agraire pour faciliter la prise en charge par les communautés autochtones de leurs terres ancestrales; l'adoption de mesures pour assurer l'inclusion de cours sur les droits de l'homme à tous les niveaux scolaires; la mise sur pied d'ateliers d'écriture sur l'éducation pour la paix auxquels participent des membres des communautés autochtones; l'élaboration de programmes de formation sur les droits de l'homme à l'intention des directeurs d'école, qui seront appelés, à leur tour, à expliquer aux enseignants comment intégrer l'enseignement des droits de l'homme à l'école. Le Comité signale également que des projets de loi ont été soumis au Congrès, notamment sur le rétablissement des droits des communautés autochtones d'occuper leurs terres et leurs domaines ancestraux, sur l'égalité en matière d'emploi pour les membres des communautés autochtones et musulmanes, et sur l'amélioration de la situation socio-économique des communautés culturelles. Le Comité accueille favorablement la création de la commission nationale des droits de l'homme et du bureau du *tanodbayan* (ombudsman ou médiateur).

Le Comité relève aussi divers sujets de préoccupation, y compris ceux qui suivent : la déclaration du gouvernement à l'effet que la discrimination raciale, telle qu'elle est définie à